

président pour l'année. Le gérant est constitué d'office secrétaire.

Art. 62.—Les fonctions des membres de la commission de crédit durent deux années. Les membres de cette commission sont renouvelables par moitié tous les ans.

Tous sont rééligibles.

Art. 63.—La commission fixe elle-même ses jours de réunion, règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement intérieurs.

La présence de trois de ses membres est nécessaire pour que ces décisions soient valides.

Art. 64.—Les membres de la commission de crédit n'ont pas le droit d'emprunter de la société, ni de se porter garants d'aucun prêt.

Art. 65.—Les décisions de la commission de crédit sur les demandes de prêt doivent être prises à l'unanimité des membres présents. Au cas de refus, le sociétaire intéressé peut en appeler au conseil d'administration qui décide, après avoir entendu les membres de la commission de crédit ainsi que le sociétaire, à la majorité des votants.

Art. 66.—La commission de crédit examine toutes les demandes de crédit, vérifie la solvabilité et les garanties morales et matérielles offertes, et prononce à l'unanimité des membres présents sur leur admissibilité ou leur rejet.

La commission doit toujours réserver la préférence aux prêts les plus petits, la garantie offerte étant proportionnellement égale.

Elle prend toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion des fonds prêtés par la société, voit à la